

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole,
dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de La Roque-d'Anthéron** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale et l'avenant n°1 afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale et de l'avenant n°1 sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 37 202 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Pluvial	37 202 €	10 927 €
TOTAL	37 202 €	10 927 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **81 639 €** dont **59 693 €** au titre du remboursement du capital et **21 946 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2042, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Pluvial			GEMAPI		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	900	341	1 241	3 666	2 064	5 730	606	341	948
2019	900	341	1 241	3 575	1 926	5 500			
2020	900	341	1 241	3 480	1 791	5 271			
2021	900	341	1 241	3 382	1 660	5 042			
2022	900	341	1 241	3 281	1 532	4 813			
2023				3 176	1 408	4 584			
2024				3 066	1 288	4 355			
2025				2 953	1 173	4 125			
2026				2 835	1 061	3 896			
2027				2 713	954	3 667			
2028				2 586	852	3 438			
2029				2 455	754	3 209			
2030				2 318	661	2 979			
2031				2 177	574	2 750			
2032				2 030	491	2 521			
2033				1 877	415	2 292			
2034				1 719	344	2 063			
2035				1 555	278	1 833			
2036				1 385	219	1 604			
2037				1 208	167	1 375			
2038				1 025	121	1 146			
2039				835	82	917			
2040				638	50	688			
2041				433	26	458			
2042				220	9	229			
TOTAL	4 500	1 705	6 205	54 586	19 899	74 486	606	341	948

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	5 172	2 746	7 919
2019	4 475	2 267	6 741
2020	4 380	2 132	6 512
2021	4 282	2 001	6 283
2022	4 181	1 873	6 054
2023	3 176	1 408	4 584
2024	3 066	1 288	4 355
2025	2 953	1 173	4 125
2026	2 835	1 061	3 896
2027	2 713	954	3 667
2028	2 586	852	3 438
2029	2 455	754	3 209
2030	2 318	661	2 979
2031	2 177	574	2 750
2032	2 030	491	2 521
2033	1 877	415	2 292
2034	1 719	344	2 063

Global	Capital	Intérêts	Total
2035	1 555	278	1 833
2036	1 385	219	1 604
2037	1 208	167	1 375
2038	1 025	121	1 146
2039	835	82	917
2040	638	50	688
2041	433	26	458
2042	220	9	229
TOTAL	59 693	21 946	81 639